ELECTRICITE DE FRANCE GAZ DE FRANCE

DIRECTION DU PERSONNEL ET DES RELATIONS SOCIALES

N. 86 - 14	
SERVICES DE REGLEMENTATION	
ET DE GESTION SOCIALE	
Manuel Pratique : 531	
8 juillet 1986	Diffusion Générale

Objet: ACCIDENTS DU TRAVAIL
Accidents sans témoin
Horaires flexibles

Les accidents sans témoin sont souvent rejetés au titre "accidents du travail" par les caisses primaires d'assurance maladie parce que les victimes ne connaissent pas les précautions à prendre dans ce cas.

La présente circulaire a pour but de donner quelques précisions et recommandations au regard de la réglementation (article L. 411.1 et L. 411.2 du code de la sécurité sociale).

1 - ACCIDENTS SANS TEMOIN

Lorsqu'un accident du travail ou de trajet n'a pas eu de témoin, il est nécessaire, afin que la caisse primaire d'assurance maladie reconnaisse l'existence d'un tel accident, que la preuve de sa survenance au temps et au lieu du travail (ou au temps et au lieu du trajet) en soit rapportée par la réunion de présomptions graves, précises et concordantes.

La charge de cette preuve appartient à la victime de l'accident ; même une bonne foi évidente n'est pas suffisante à cet effet.

S'il n'y a pas de témoins directs, l'agent doit faire constater immédiatement les conséquences visibles de l'accident par des personnes (de préférence autres que des membres de sa famille) proches du lieu de l'accident, ces personnes pouvant utilement être entendues lors d'une éventuelle enquête.

2 - HORAIRES FLEXIBLES

21 - Trajet "domicile-lieu de travail"

Deux éventualités sont à considérer :

211 - L'heure de prise de travail est fixe (soit parce qu'elle avait été décidée antérieurement à l'accident et portée à la connaissance de l'employeur, soit parce que l'agent a l'habitude d'arriver tous les jours à la même heure)

La mention sur la déclaration d'accident du travail de l'heure présumée du commencement de l'horaire de travail doit permettre à la caisse primaire d'assurance maladie de déterminer si l'accident est survenu dans un temps compatible avec cet horaire.

212 - L'heure de prise de travail est variable

Il appartient à la victime d'apporter par tous les moyens la preuve qu'elle se rendait effectivement et directement à son travail : témoignages de voisins, de collègues ou de tiers ayant fait des constatations ou reçu des déclarations de nature à faire cette démonstration.

Par ailleurs, la déclaration doit mentionner "la plage" à l'intérieur de laquelle l'agent peut choisir son heure d'arrivée.

22 - Trajet "lieu de travail-domicile"

La mention, sur la déclaration "accident du travail", de l'heure de départ de l'établissement (heure de fin de travail du jour de l'accident) doit permettre à la caisse primaire d'assurance maladie de vérifier si l'accident est bien survenu pendant le temps normal du trajet.

La présente circulaire reprend les dispositions de la circulaire N. 63 - 46 qu'elle remplace.

Le Chef du Service Protection Sociale - Conditions de Travail J.P. POLIO